

La Poste, le 11 janvier 2008.

AVIS DU GROUPE LA POSTE SUR LE PROJET DE DECISION DE L'ARCEP RELATIVE AUX REGLES DE COMPTABILISATION DES COÛTS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5-2, 6° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Le projet de décision de l'ARCEP, soumis à une consultation publique jusqu'au 11 janvier 2008, vise à compléter la décision de l'Autorité n° 2007-0443 du 15 mai 2007 relative aux spécifications des systèmes de comptabilisation. Il entend ainsi mettre en application une partie des dispositions de l'article L 5-2, 6° du code des postes et communications électroniques (CPCE).

Cet article dispose que l'ARCEP, *« afin de mettre en œuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel, précise les règles de comptabilisation des coûts, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. A ce titre, dans le champ du service universel, l'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agré, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle veille à la publication, par les soins de l'organisme indépendant agréé, d'une déclaration de conformité ».*

*
* *
*

A titre préliminaire, La Poste note que la plupart des principes d'affectation des coûts qui régissent sa comptabilité réglementaire depuis l'an 2000, considérés comme conformes à la Directive postale de 1997 et validés par les autorités de tutelle de La Poste en février 2002, ont été repris par l'Autorité dans le présent projet de décision.

La Poste tient à saluer les nombreux travaux d'analyse approfondis du système de comptabilité analytique conduits depuis plusieurs années avec les services de l'ARCEP, réalisés dans la perspective

de permettre à l'Autorité d'exercer ses missions dans les meilleures conditions, et ayant donné lieu à de fructueuses discussions sur l'économie des coûts postaux.

C'est avec la préoccupation de garantir la cohérence de la décision à venir, afin que les informations produites pour l'Autorité soient aussi fiables et pertinentes pour l'Autorité qu'utiles à l'entreprise, que La Poste souhaite formuler les observations qui suivent. La Poste souhaite particulièrement sensibiliser l'ARCEP sur l'utilité interne et externe de sa comptabilité réglementaire, réalisée tant pour les besoins de la régulation sectorielle que pour des usages liés au pilotage interne ou à la réglementation européenne et nationale.

*
* *
*

A l'exception des travaux extérieurs de distribution, La Poste n'a pas de remarque particulière sur l'analyse menée par l'ARCEP. Elle partage la position de l'Autorité concernant l'actualisation de la valorisation des inducteurs poids / format, au regard de l'évolution des processus depuis l'an 2000, et mènera très rapidement dans cette perspective les études nécessaires.

Elle souhaite toutefois formuler des observations sur la méthode d'allocation des charges fixes de travaux extérieurs à l'urgence **(1)**, s'interroge sur le principe d'une production complémentaire des comptes réglementaires en fonction des règles applicables à l'exercice 2006 **(2)**, et souligne l'importance qu'elle attache à la prévisibilité des principes d'affectation des coûts **(3)**.

1. L'allocation des charges fixes de Travaux Extérieurs à l'urgence

Le présent projet de décision prévoit de modifier les clés de répartition à l'urgence des charges fixes des travaux extérieurs de distribution, en allouant 60% de ces charges aux produits J+1/2, 30% aux produits J+3/4, et 10% aux produits J+7 (respectivement 80%, 15% et 5% aujourd'hui).

La Poste constate que cette répartition conduit à une augmentation significative des coûts alloués aux produits non urgents (c'est-à-dire ceux dont les délais indicatifs sont supérieurs à J+3/4). Or, il apparaît que ces produits non urgents recouvrent essentiellement des envois industriels (courrier de facturation en nombre, presse non urgente et publipostage), généralement préparés par les expéditeurs ou les intermédiaires groupant les envois, dont l'essentiel du coût d'acheminement est composé par le coût de la distribution.

A contrario, l'allocation étant toujours à somme nulle, les produits urgents voient leur coût de distribution allégé. Aussi, s'agissant pour la majeure partie d'envois plus égrenés, la composante « distribution » est moins prépondérante dans le coût global, et l'allègement relatif des charges résultant de la mise en œuvre du projet de décision est moindre que l'alourdissement relatif des coûts des flux industriels.

En conséquence, si le projet de décision devait être confirmé en l'état, et les nouvelles clés d'affectation du coût du parcours actif suivies d'effets en matière de couverture des coûts ainsi alloués, des ajustements tarifaires devraient nécessairement être envisagés. Ceci aurait pour conséquence une hausse des prix des gammes de publipostage, en particulier concernant les flux les plus préparés, émanant des expéditeurs ou déposants les plus importants. Cet ajustement n'est souhaité ni par La Poste, ni bien entendu par ses clients, dès lors qu'il s'agit du seul trafic en croissance du secteur.

En tout état de cause, La Poste propose d'améliorer la modification des clés de répartition prévue par le présent projet de décision, en appliquant avec plus de précision la règle de Louderback.

1.1 La lecture faite par le projet de décision de la méthode de Louderback présente des imperfections

La règle proposée par l'ARCEP consistant à répartir « *les charges fixes de Travaux Extérieurs proportionnellement à leur coût de fourniture isolée net des coûts directement attribuables* » ne correspond pas à la règle de Louderback mais à une règle proposée par Moriarity (Another Approach to Allocating Joint Costs – oct 1975¹).

La règle de Louderback provient d'une réponse à l'article précité de Moriarity (Louderback - (Another Approach to Allocating Joint Costs : a comment – juil 1976²). Selon Louderback, la méthode Moriarity présente le défaut de ne pas distinguer les coûts incrémentaux des coûts fixes communs. En réalité, elle ne garantit pas que le coût attribué finalement à chaque produit soit effectivement supérieur aux coûts incrémentaux de chacun de ces produits.

Louderback propose l'allocation suivante : « *The departments (or any other segments, products, etc.) are charged with the incremental costs to provide the service internally plus a proportion of the joint costs based on the differences between the incremental costs of buying the service outside and providing it internally. The result is that the total cost charged to the department is always equal to or*

¹ The Accounting Review, Vol 50 n°4 (oct 1975) pp 791-795

² The Accounting Review, Vol 51, n°3 (juil 1976) pp 683-685

greater than the incremental cost to provide it inside and less than the incremental cost to buy the service outside. »³

Ainsi, les coûts alloués au produit « i » peuvent être formalisés de la manière suivante :

$$Clé_Louderback_i = Cinc_i + \frac{Cfi_i - Cinc_i}{\sum_j Cfi_j - Cinc_j} CCommuns$$

Application aux charges de travaux extérieurs de La Poste

Les coûts mutualisés des travaux extérieurs sont constitués de 6 tournées hebdomadaires de distribution.

Les coûts de fourniture isolée de chaque gamme sont les suivants :

- Gamme J+1/2 : $C_{m_J+1/2} + 6 * C_{fixe\ journalier}$
- Gamme J+3/4 : $C_{m_J+3/4} + 3 * C_{fixe\ journalier}$
- Gamme J+7 : $C_{m_J+7} + 1 * C_{fixe\ journalier}$

Le coût incrémental de chaque gamme d'urgence est égal au coût complémentaire pour produire cette gamme lorsque les deux autres gammes d'urgence sont déjà distribuées.

Ainsi le coût incrémental de la gamme J+1/2 est égal au coût marginal $C_{m_J+1/2}$ correspondant aux coûts de remise en boîtes aux lettres des objets J+1/2, plus 3 tournées hebdomadaires supplémentaires de distribution ($3 * C_{fixe\ journalier}$), la production jointe des gammes J+3/4 et J+7 nécessitant déjà 3 tournées hebdomadaires.

Le coût incrémental de la gamme J+3/4 est égal au coût marginal de remise de la gamme $C_{m_J+3/4}$. Une fois les gammes J+1 et J+7 produites, le rajout de la gamme J+3/4 n'induit aucune distribution hebdomadaire complémentaire.

³ « Les gammes (ou un quelconque segment, produit, etc.) se voient allouer, outre les coûts incrémentaux nécessaires à la production interne de la gamme, une proportion des coûts joints basée sur la différence entre les coûts incrémentaux d'achat à l'externe et de production en interne. Il en résulte que le coût total alloué à une gamme est toujours égal ou supérieur au coût de production interne, et inférieur au coût d'achat externe » traduction La Poste.

De la même manière le coût incrémental de la gamme J+7 est égal au coût marginal de la remise C_{m_J+7} .

Le coût commun à répartir entre les trois gammes d'urgence est égal au coût total moins la somme des coûts incrémentaux des 3 gammes, soit $3 * C_{\text{fixe journalier}}$

On obtient donc :

$$C_{J+1/2} = C_{m_J+1/2} + 3 * C_{\text{fixe journalier}} + \frac{C_{m_J+1/2} + 6 * C_{\text{fixe journalier}} - C_{m_J+1/2} - 3 * C_{\text{fixe journalier}}}{C_{m_J+1/2} + 10 * C_{\text{fixe journalier}} - C_{m_J+1/2} - 3 * C_{\text{fixe journalier}}} * 3 * C_{\text{fixe journalier}}$$

Soit,

$$C_{J+1/2} = C_{m_J+1/2} + \frac{30}{7} * C_{\text{fixe journalier}}$$

De même pour le J+3/4 et le J+7 :

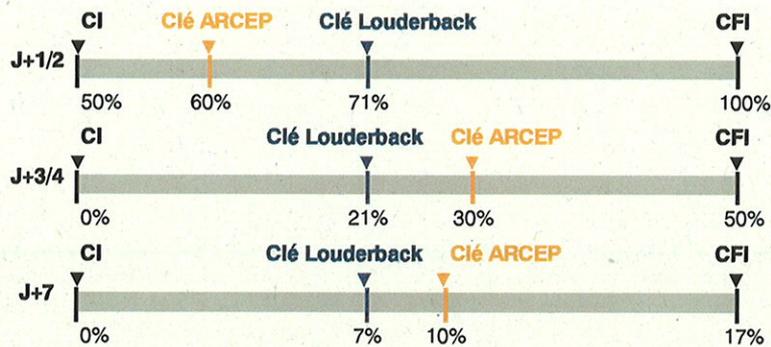
$$C_{J=3/4} = C_{m_J+3/4} + \frac{9}{7} * C_{\text{fixe journalier}}$$

$$C_{J=7} = C_{m_J+7} + \frac{3}{7} * C_{\text{fixe journalier}}$$

La clef de répartition des charges fixes de Travaux Extérieurs en appliquant la méthode de Louderback est ainsi :

- 71% au J+1 (dont 50% au titre de l'incrémental et 21% au titre du coût joint),
- 21% au J+3/4
- 7% au J+7

En comparant une affectation selon le principe de Louderback (6-3-1) et les préconisations de l'Autorité, il est intéressant de constater le positionnement de chacune des clés à l'urgence par rapport au coût incrémental et au coût de la fourniture isolée :



Il convient de noter que La Poste n'appliquait pas non plus exactement la règle de Louderback dans son système antérieur. En effet, si La Poste affectait bien les coûts fixes journaliers à partir des coûts incrémentaux, la ventilation s'effectuait directement au pro-rata des coûts de fourniture isolée, c'est-à-dire sans retrancher préalablement le coût déjà attribué au titre des coûts incrémentaux, comme le préconise Louderback et Moriarty, ceci pour plus de simplicité.

L'application rigoureuse de la règle de Louderback (1976) représente un compromis entre la règle actuelle appliquée par La Poste et la règle de Moriarty (1975) proposée par l'ARCEP, dont l'incidence sur les coûts des différents produits ne conduira probablement pas à des ajustements tarifaires.

1.2 L'article 14.3 de la directive 97/67/CE du 15 décembre 1997, à laquelle se réfère l'Autorité, préconise de déterminer, d'abord, s'il est possible d'allouer de façon directe ou indirecte les charges aux produits.

Comme évoqué ci-dessus, la clef proposée par l'ARCEP ne tient pas compte d'une allocation primaire des charges fixes suivant les inducteurs indirects (coûts incrémentaux).

A la lumière des dispositions de l'article 14.3 de la Directive, il serait plus conforme, préalablement à la ventilation des coûts communs, d'affecter à chaque gamme d'urgence ces coûts incrémentaux au titre de l'allocation des charges suivant les inducteurs indirects, soit une affectation primaire de 50% des charges fixes de Travaux Extérieurs aux produits J+1/2.

1.3 Le coût incrémental est le niveau de coût pertinent au regard de l'analyse économique.

Les décisions économiques internes de l'entreprise s'appuient notamment sur l'analyse de la couverture des coûts incrémentaux (création ou suppression de produits, politique tarifaire, choix d'investissements, etc.). En effet, c'est à partir des coûts incrémentaux que s'analyse traditionnellement la contribution des produits aux résultats.

Par ailleurs, les autorités de concurrence françaises et européennes font systématiquement référence au coût incrémental dans leurs avis ou décisions (justification de l'absence de subventions croisées, d'aides d'Etat, ...).

En conclusion, il est donc essentiel que le système d'allocation des coûts de La Poste prévoie la restitution des coûts incrémentaux des différentes gammes.

1.4 La fourniture isolée des produits J+3/4 ne nécessite que 2 tournées hebdomadaires et non 3 tournées.

Les objets non urgents présentent un délai indicatif de distribution de trois à quatre jours.

Lors de l'établissement du système d'allocation des coûts au début des années 2000, La Poste avait elle-même indiqué que l'acheminement des flux «économiques», c'est-à-dire le J+3/4 pourrait être réalisé avec seulement 3 distributions par semaine en fourniture isolée. Le processus ainsi envisagé conduisait en théorie à du J+2, mais il était alors considéré pragmatiquement qu'un jour de battement pouvait exister dans le processus d'acheminement amont, de sorte que la garantie de J+3/4 était ainsi obtenue avec 3 distributions hebdomadaires.

Aujourd'hui, compte tenu de la meilleure maîtrise opérationnelle de La Poste sur l'ensemble du processus d'acheminement, qui se traduit par une amélioration sensible de la qualité de service par rapport au début de cette décennie, La Poste estime que 2 tournées pourraient suffire pour distribuer un flux non urgent de délai indicatif J+3 ou J+4.

Pour confirmer cette analyse, on peut citer les expériences étrangères d'opérateurs alternatifs, City Mail par exemple, en Suède, ne distribuant que des objets économiques de qualité de service comparable à celle de l'économique en France (J+3) reposent sur des modèles à deux distributions hebdomadaires et non trois distributions avec des indicateurs de qualité annoncés de 100%. Il faut toutefois noter que City Mail ne traite que du flux industriel pré trié, alors que La Poste traite un flux sensiblement plus égrené qui nécessite dans ce cas un délai supplémentaire d'acheminement d'une journée.

Sous cette réserve, un raisonnement qui consisterait à n'envisager que 2 tournées par semaine pour l'acheminement des flux économiques en J+3/4 serait justifié.

La méthode Louderback, corrigée avec ces nouvelles charges de fourniture isolée, donne la répartition suivante des charges fixes de distribution :

- 80% au J+1 (dont 67% au titre de l'incrémental et 13% au titre du coût joint) ;
- 13% au J+3/4 ;
- 7% au J+7.

1.5. La règle énoncée par François Riahi, dans le cadre de l'instruction préalable aux accords Paul du 22 juillet 2004.

La règle énoncée par François Riahi, Inspecteur des Finances, et missionné pour inspecter la comptabilité analytique de La Poste à la demande de Monsieur Henri Paul pour préparer les accords Etat-Presses-Poste, est très proche de la règle de Louderback, et repose sur le principe suivant :

Une semaine comprend six sorties et chacune d'entre elles emporte la gamme urgente. Les gammes non urgentes et économiques sont emportées respectivement par trois sorties parmi six et une sortie parmi six. Il en découle les charges afférentes, par exemple pour la gamme urgente : trois sorties dédiées, deux sorties également partagées avec le non urgent, et une sortie partagée également entre les trois gammes.

Les pourcentages de parcours actifs respectivement ventilés sur les gammes sont alors, dans une hypothèse « 6-3-1 », les suivants :

- 72% au J+1
- 22% au J+3/4 ;
- 6% au J+7.

Synthèse sur les différentes méthodes d'allocation possibles

Parmi l'étendue des principes d'allocations applicables, La Poste distingue cinq familles de règles :

- une allocation en deux passes, consistant en une affectation des charges incrémentales puis une affectation des coûts communs restants au prorata du coût de fourniture isolé. Ce principe, que nous nommons ici « incrémental + 6-3-1 », correspond à l'allocation actuelle de La Poste, présentée dans son système de comptabilisation des coûts du 28 décembre 2005 à l'ARCEP ;

- une allocation fondée sur une répartition de l'ensemble des coûts fixes en proportion des coûts de fourniture isolée (règles « Moriarty ») identiques à celle présentée par l'Autorité) ;
- la règle de Louderback telle que décrite ci-dessus ;
- la règle énoncée par la mission Riahi lors du dernier accord Etat-Presses-Poste du 22 juillet 2004, dénommé « Accords Paul », très proche de la règle de Louderback;
- une allocation intégrale des charges de parcours actif aux produits urgents, dans une logique de « Prime User ».

Il convient de noter que chacune de ces règles se décline différemment selon que l'on considère que les produits J+3/4 nécessitent 2 ou 3 tournées hebdomadaires.

Les principes d'allocation décrits ci-dessus conduisent aux clés suivantes :

Coût du Parcours Actif	J+1/2	J+3/4	J+7
Affectation intégrale à l'urgent	100%	0%	0%
Clé "Incrémental + 6-2-1"	89%	7%	4%
Clé « Accords Paul » 6-2-1	81%	14%	6%
Louderback 6-2-1	80%	13%	7%
Clé "Incrémental + 6-3-1"*	80%	15%	5%
Clé « accords Paul » 6-3-1	72%	22%	6%
Louderback 6-3-1	71,4%	21,4%	7,1%
Moriarty 6-2-1	67%	22%	11%
Moriarty 6-3-1**	60%	30%	10%

*règle actuellement appliquée par La Poste

** règle présentée par l'ARCEP dans la consultation publique.

L'affectation présentée par l'Autorité (fourniture isolée 6-3-1) dans son projet de décision apparaît comme l'allocation la plus excentrée, allouant aux produits urgents presque uniquement leurs coûts incrémentaux (50% du parcours actif).

Pour une répartition plus équilibrée des charges des travaux extérieurs sur les différentes gammes, La Poste propose une nouvelle fois que la règle de Louderback soit appliquée, sur la base d'une combinaison « 6-3-1 ».

2. Production des comptes réglementaires 2007

L'article 3 du projet de décision prévoit que « *La Poste produira également pour l'exercice 2007 des comptes réglementaires établis selon les règles applicables pour l'exercice 2006* ».

Il résulte de ces dispositions que La Poste devrait produire concurremment pour l'exercice 2007, non seulement des comptes établis conformément aux règles prévues par le présent projet, mais également en fonction des règles applicables aux exercices antérieurs.

La Poste émet des réserves sur l'intérêt de cette démarche. Il lui apparaît en effet plus pertinent, comme il est classique en matière comptable, d'appliquer les nouvelles règles à l'exercice précédent, produisant ainsi un compte de l'exercice passé « proforma ». L'analyse des écarts entre ce compte proforma et le compte de l'exercice auquel s'applique les nouvelles règles d'allocation des coûts, permet une analyse pertinente des évolutions économiques entre les deux exercices, toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire à méthode constante. Au demeurant, les productions des comptes sociaux se font systématiquement en respectant cette démarche.

La Poste propose donc d'inverser l'application des nouvelles règles non pas en extrapolant les anciennes règles sur l'exercice en cours, mais en rétopolant les nouvelles règles sur l'exercice précédent, de façon à utiliser la production du compte antérieur en « proforma » systématiquement réalisé par La Poste pour sa revue analytique. Une telle demande serait plus conforme à l'usage comptable, qui analyse de cette manière les principaux événements économiques d'une année sur l'autre, et permettrait ainsi de combiner les besoins réglementaires de l'ARCEP et ceux de l'entreprise.

3. Prévisibilité et pérennité des règles d'allocation

La Poste souhaite souligner qu'une bonne prévisibilité des règles d'allocation lui est nécessaire. En effet, sa politique tarifaire et les refacturations internes (entre les différentes entités du Groupe) s'appuient sur les coûts alloués aux produits, issus de la comptabilité réglementaire.

Or, le projet de décision prévoit que les règles de comptabilisation des coûts sont applicables à compter d'un exercice désormais clos.

En dehors du problème relatif à la rétroactivité qu'institue le présent projet, et, sur le principe, d'éventuels problèmes techniques liés à des développements spécifiques nécessaires à la mise en

œuvre de nouvelles règles⁴, La Poste tient à sensibiliser l'Autorité sur ses impératifs de production comptable. En effet, La Poste est soumise à un cycle de production de sa comptabilité qui requiert que les nouvelles règles d'allocation des coûts soient connues non pas postérieurement, mais antérieurement, de sorte qu'elle puisse préparer son budget et développer sa politique tarifaire en fonction de ces éléments. Dans ce cadre, il est nécessaire de disposer des modalités d'affectation des coûts pour le dernier trimestre de l'année précédent l'année de référence.

La Poste est organisée par regroupement de gammes de produits (Courrier, Colis, La Banque Postale) avec un quatrième métier (La Poste Grand Public) qui abrite l'ensemble des moyens de production du grand public. Or, l'appareil de production de La Poste est par nature multi-métiers et multi-produits, et seule une très faible part des coûts est directement affectable à un produit ou une gamme de produits. Il est indispensable, pour organiser le pilotage de l'entreprise, de tenir compte de cet appareil de production fortement mutualisé.

Ainsi, les coûts prévisionnels d'une entité dépendent étroitement des coûts qui lui seront refacturés par les autres entités. Ces coûts dépendent eux-mêmes des affectations des charges entre les différentes gammes de produits dans chaque processus ou entités. Ces clés d'affectations, désormais définies par l'Autorité, s'appuient sur les critères économiques les plus pertinents. Ils sont opposables aux tiers, en interne comme en externe, et font l'objet d'une attestation de conformité par un organisme externe. En particulier, l'examen des aides d'état par les autorités européennes de concurrence s'appuie quasi-exclusivement sur la comptabilité analytique de La Poste, et la correcte proximité des règles de refacturation avec le système d'allocation défini réglementairement.

La Cour des Comptes, dans son relevé de constatations provisoires sur la création de La Banque Postale a souligné d'ailleurs que les comptes de gestion de la Banque s'appuient nécessairement sur la comptabilité réglementaire en ce qui concerne les processus partagés avec les entités de la maison mère. Dans sa décision du 20 décembre 2005, la Commission européenne a d'ailleurs validé les conventions de service entre La Poste et La Banque Postale à la lumière de l'analyse approfondie du système réglementaire d'affectation des coûts.

A contrario, l'utilisation d'un système d'allocation alternatif, qui n'utiliserait pas les mêmes règles que celles définies par l'ARCEP dans son champ de compétence, soulèverait non seulement des problèmes d'opposabilité aux tiers, mais générerait également des coûts supplémentaires importants pour La Poste, qu'il est inutile de détailler. Il est, par suite, naturel que La Poste utilise les mêmes clés

⁴ Même si ce n'est pas le cas dans le présent projet, l'éventualité ne doit pas être exclue dans le futur.

d'affectation dans ses comptes de pilotage et qu'elle ait connaissance de ces règles au moment de l'élaboration de son budget, à savoir, au plus tard au cours du dernier trimestre pour l'année suivante.

Par ailleurs, La Poste s'interroge sur la possibilité pour elle de présenter des tarifs et, pour l'Autorité, de les apprécier, au regard des objectifs poursuivis détaillés au II du projet de décision, si les méthodes d'allocation des charges et de comptabilisation des coûts ne sont pas définies et connues de façon certaines au moment où les projets sont présentés à l'Autorité.

Pour toutes ces raisons, il serait opportun que la fixation des règles de comptabilisation intervienne antérieurement à l'exercice pour lequel elles ont vocation à s'appliquer et, en tout état de cause, n'aient pas pour effet de faire rétroagir une décision à venir sur un exercice en cours, à fortiori, sur un exercice clos.

Etant donné la proximité entre les règles édictées par l'ARCEP dans sa consultation publique et les règles actuelles appliquées par La Poste, leur application à l'exercice clos ne devrait pas soulever de difficultés techniques de mise en œuvre. Il n'en demeure pas moins que l'application de la règle « Moriarty » proposée par l'ARCEP modifie très substantiellement les allocations sur les différents produits, et sont de nature à perturber les équilibres tarifaires sur lesquels reposent les évolutions présentées pour l'année 2008 ainsi que les équilibres de refacturations inter-métiers de La Poste.

L'application exacte de la règle de Joseph Louderback (voir supra) serait toutefois un bon compromis, de nature à amoindrir substantiellement cet inconvénient, en plus des vertus déjà décrites précédemment.

*
* *

La Poste demande donc à l'Autorité, compte tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus exposés :

- de revoir la modification des clés de répartition en fonction de la méthode de Louderback que le présent projet a d'ailleurs entendu appliquer ;
- d'inverser l'application des nouvelles règles non pas en extrapolant les anciennes règles sur l'exercice en cours, mais en rétropolant les nouvelles règles sur l'exercice précédent, de façon à exploiter la production du compte antérieur en « proforma » systématiquement réalisé par La Poste pour sa revue analytique ;
- de tenir compte du cycle budgétaire dans lequel s'insèrent les comptes réglementaires de l'entreprise.